

## Encadrement par un aspirant moniteur ou moniteur fédéral

### Origine de la demande

Structure FFCK : Centre Culturel

Autre structure :

### Intitulé de la question

Je vais travailler cet été en tant que BE kayak pour une structure qui propose des stages enfants (à la semaine), des randonnées accompagnées ainsi que de la location "sèche" en mer.  
Une assurance "journée" est systématiquement vendue par location et par randonnée.

Nous aurons un Aspirant moniteur (diplômé eau calme/mer) pour nous aider. Quelles sont ses prérogatives ? Peut-il encadrer en autonomie (c'est-à-dire jusqu'à 16 participants dans la limite des 300m et de 2 beaufort ) sous ma responsabilité ?

### Réponse de la FFCK

En matière d'encadrement, vous devez distinguer l'encadrement destiné aux membres de l'association de l'encadrement destiné à des tiers.

Sont considérés comme membres de l'association

- Les personnes à jour de leur cotisation (ce qui devrait être votre règlement club)
- Les personnes titulaires de la licence permanente : canoë+, pagaie couleur, pass jeune et canoë famille (statut fédéral), licence
- Les personnes qui participent de façon permanente à l'activité (loi 1901)

#### **Encadrement pour les membres de l'association :**

Le président est responsable de l'activité :

- Il peut dresser une liste de bénévoles, diplômés ou non et définir les limites de prérogatives : public (qualité, nombre), milieu (classe, température, débit...)
- Il s'appuie sur des cadres formés
  - o Des aspirants moniteurs fédéraux : cadres formés par la FFCK pour exercer des prérogatives précises : en eau calme, en eau vive de classe I, mer jusqu'à 2 beaufort, dans la zone des 300 m calme et abrité, sans houle significative, sans autonomie (sous la responsabilité d'un diplôme fédéral ou d'Etat supérieur)
  - o Des moniteurs fédéraux : cadres formés par la FFCK pour exercer des prérogatives précises :
    - en eau calme, en eau vive de Classe II passage 3 isolé, mer par 3 beaufort maximum, houle de 1 m jusqu'à 1 mille d'un abri
  - o Des cadres professionnels dont les prérogatives sont reconnues dans le répertoire national des certifications professionnelles  
Comme pour un cadre bénévole, le président peut préciser les prérogatives.

**Encadrement pour des prestations payantes (clients et de loisirs, école) :**

**L'encadrement doit être assuré par un cadre (payé ou non) titulaire d'un diplôme professionnel. L'aspirant moniteur et le moniteur fédéral pagaies couleurs ne sont pas des titres professionnels.**

**Dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) peuvent encadrer:**

Si l'activité est organisée par un club prestataire pour une structure ACM :

une personne majeure, bénévole, licenciée permanente au sein du club organisateur et titulaire d'une qualification fédérale (moniteur, initiateur, AMFPC, MFPC) dans la limite des prérogatives.

Si l'activité est organisée par un accueil collectif de mineur :

une personne majeure, et membre de l'équipe pédagogique de l'ACM, titulaire de la qualification canoë-kayak du BAFA ou d'une qualification fédérale (moniteur, initiateur, AMFPC, MFPC) dans la limite des prérogatives.

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. (A322-45 du code du sport)

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre.

Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

De plus, par vent de force supérieure à 3 Beaufort ou par mer agitée, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

A322-60 du code du sport.

**Le cadre peut se faire aider par un bénévole non titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP. Cette personne supplémentaire augmentera la qualité de la prestation sans pour autant permettre d'augmenter la quantité de personnes encadrées.**

En milieu scolaire (primaire), le cadre doit être agréé par l'inspection académique (circulaire n°99-136).

**Date : 28/06/2013**

**Visa : PAP/RD/CG**